

RÈGLEMENT des gymnases (RGY)

412.11.1

du 7 mai 1997

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985, modifiée le 25 juin 1996 ^A(ci-après : la loi)
vu la loi scolaire du 12 juin 1984, modifiée le 25 juin 1996 ^B
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978 ^C
vu le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 16 janvier 1995 ^D
vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes ^E(ci-après : le département)

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement constitue le règlement d'application de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (ci-après: la loi ^A) ainsi que de la loi scolaire ^B pour leurs dispositions applicables aux gymnases.

² Les fonctions et les titres qu'il mentionne s'appliquent aussi bien à une femme qu'à un homme.

Art. 2 Gymnases

¹ Quatre gymnases sont sis à Lausanne et les cinq autres dans les Communes de Cheseaux-Noréaz, La Tour-de-Peilz, Morges, Nyon et Pully.

² Leur nom fait référence à un lieu, une région ou à un personnage dont la mémoire est honorée.

Art. 3 Règlement interne ⁶

¹ Chaque établissement peut élaborer un règlement interne qu'il soumet pour approbation au chef du Département de la formation et de la jeunesse.

Chapitre II Autorités

Art. 4 Département et direction de l'enseignement secondaire supérieur

¹ Le département exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi ^A, la loi scolaire ^B, notamment aux articles 51 et 52, et le présent règlement.

² Par délégation du chef du département, ces compétences peuvent être exercées par le chef du Service de l'enseignement secondaire supérieur et de la formation ^C.

Art. 5 Directeur

a) compétences générales

¹ Le directeur de l'établissement (ci-après: le directeur) exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi ^A, la loi scolaire ^B et le présent règlement.

² Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses compétences à ses collaborateurs.

³ Il est responsable, en dernier ressort, de toutes les activités pédagogiques de l'établissement.

⁴ Il répond de son établissement envers le département et assure les relations avec les autres établissements.

Art. 6 b) compétences pédagogiques

¹ Le directeur est responsable:

- de la surveillance de l'enseignement, notamment par des visites de leçons;
- de l'organisation et du bon déroulement des examens;
- de la répartition de l'enseignement et de l'horaire des maîtres et des élèves;
- du respect de la discipline;
- de l'observation des dispositions légales et réglementaires par les maîtres et les élèves.

² Il favorise les relations avec les parents.

Art. 7 c) coordination pédagogique

¹ Tout en cherchant à donner l'unité désirable aux enseignements dans les classes de même niveau, aux méthodes pédagogiques et aux moyens de discipline, le directeur laisse aux maîtres la latitude compatible avec l'efficacité d'un enseignement équilibré.

Art. 8 d) compétences administratives

¹ Le directeur est responsable notamment:

- a. de la répartition des tâches pédagogiques et administratives entre ses collaborateurs;
- b. de la fixation des rétributions ou des décharges pour les tâches particulières confiées à ses collaborateurs;
- c. du bon fonctionnement de l'administration;
- d. de l'utilisation, l'entretien et la sécurité du matériel, des locaux et des terrains;
- e. de l'application de la législation sanitaire ainsi que des conditions d'hygiène et de salubrité des locaux;
- f. du fonctionnement des services techniques de l'enseignement: bibliothèque, moyens audio-visuels, informatique, laboratoires, etc.;
- g. des services auxiliaires d'encadrement: orientation professionnelle, santé, médiation, aumônerie, etc.;
- h. des activités parascolaires organisées par ou dans l'établissement;
- i. de la gestion financière de l'établissement dont il propose et exécute le budget;
- j. des relations avec les responsables du restaurant scolaire;
- k. de l'information donnée aux futurs élèves et à leurs parents;
- l. des relations de son établissement avec les autorités politiques et scolaires locales.

Art. 9 e) personnel

¹ Le directeur est assisté par un personnel administratif, technique et d'exploitation adapté à l'importance de son établissement.

Art. 10 Conférence des maîtres

a) composition

¹ La conférence des maîtres se compose de tous les maîtres appelés à enseigner plus de trois mois dans l'établissement. Ils sont tenus d'assister à ses réunions.

² La conférence est présidée par le directeur ou un doyen.

Art. 11 b) attributions

¹ La conférence des maîtres exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi ^A, la loi scolaire ^B et le présent règlement.

² Dans ce cadre, elle est l'autorité de décision en matière de promotions, de transferts et d'attribution de titres.

³ Elle concourt avec le directeur à la bonne marche de l'établissement.

⁴ Elle élabore, le cas échéant, le projet de règlement interne de l'établissement.

⁵ Elle collabore avec le directeur à régler les questions relatives à la vie de l'établissement, en particulier en ce qui concerne les orientations pédagogiques, l'utilisation de l'enveloppe pédagogique, les activités culturelles, les manifestations scolaires et parascolaires et la discipline.

⁶ Elle peut désigner une délégation, notamment pour la préparation de ses séances.

Art. 12 c) procès-verbaux

¹ Ses séances donnent lieu à un procès-verbal rédigé par l'un de ses membres. Les procès-verbaux sont conservés et ne peuvent être consultés que par les membres de la conférence ou le département.

² Au surplus, le contenu des délibérations est soumis au secret de fonction.

Art. 13 d) séances

¹ Le directeur réunit la conférence chaque fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins quatre fois par année.

² Il est en outre tenu de la convoquer dans la quinzaine, sur la demande d'un cinquième au moins des maîtres.

³ Sauf cas exceptionnels, la conférence siège en dehors des heures de cours.

Chapitre III Organes de coordination**Art. 14** Conseil consultatif des gymnases ⁵

a) composition

¹ Le Conseil des gymnases (ci-après : le conseil) est un organisme consultatif composé de quinze à vingt membres nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat; le chef du service de l'enseignement secondaire supérieur et de la formation ^A, deux directeurs et quatre représentants de conférences des maîtres de gymnases différents en font partie de droit.

Art. 15 b) séances

¹ Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande du département ou de cinq de ses membres.

Art. 16 c) attributions

¹ Le conseil donne son avis sur les problèmes importants de l'enseignement gymnasial.

Art. 17 Groupes de travail

¹ Le département peut instituer des groupes de travail consultatifs, notamment dans les domaines artistique, économique, littéraire, scientifique et sportif.

Art. 18 Conférence des directeurs:

a) composition

¹ La conférence des directeurs réunit les directeurs de tous les gymnases, sous la présidence du chef du Service de l'enseignement secondaire supérieur et de la formation ^Aou, par délégation, de l'un d'entre eux.

Art. 19 b) compétences ⁵

¹ Par délégation et sous le contrôle du département, la conférence des directeurs assure l'information et la coordination entre les établissements et exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent règlement.

² Elle concourt avec le chef de service à la bonne marche de l'enseignement gymnasial.

Art. 20 Doyen

a) cahier des charges

¹ Le doyen est choisi parmi les maîtres de l'établissement.

² Son cahier des charges est établi par le directeur et approuvé par le département.

Art. 21 b) décharge et indemnité ⁶

¹ Le doyen reste titulaire de l'enseignement pour lequel il a été engagé, mais il est libéré d'une partie de ses périodes d'enseignement.

² Il reçoit en outre une indemnité annuelle déterminée par le département.

³ Sur proposition du directeur, le service décide de l'attribution d'une charge décanale à un maître et établit l'avenant au contrat.

Art. 22 c) conseil de direction

¹ Les doyens collaborent à la direction et constituent, avec le directeur et sous sa présidence, le conseil de direction de l'établissement.

² Une délégation de la conférence des maîtres peut y être associée de cas en cas.

Art. 23 Chef de file

a) désignation et mandat

¹ Le directeur consulte les maîtres de la discipline avant de désigner le chef de file dont le mandat est limité et renouvelable.

² Le chef de file exerce les compétences qui lui sont dévolues par l'article 92 de la loi scolaire ^A, le présent règlement et son cahier des charges établi par le directeur. En particulier, il:

- conseille les maîtres débutants et remplaçants;
- préside à l'élaboration des épreuves d'examen;
- propose au directeur le projet de budget de sa discipline;
- collabore avec les chefs de file des autres disciplines;
- représente ses collègues auprès des instances cantonales.

Art. 24 b) conférences cantonales

¹ Les chefs de file d'une discipline se réunissent en conférence cantonale, sous la présidence de l'un d'entre eux, pour assurer la coordination de l'enseignement de leur branche et pour en proposer les programmes.

² Le président est désigné par le département après consultation des membres de la conférence et sur préavis de la conférence des directeurs.

³ Les conférences cantonales peuvent être appelées à collaborer entre elles. Elles collaborent aussi avec les commissions de branches de la scolarité obligatoire.

Art. 25 c) conférence des présidents

¹ La conférence des présidents réunit les présidents des conférences cantonales. Elle est présidée par le chef du Service de l'enseignement secondaire supérieur et de la formation ^A.

² Convoquée par son président ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres, elle se réunit pour donner son avis ou faire des propositions sur les questions pédagogiques touchant la répartition et la coordination des branches d'enseignement.

³ Selon les cas, les directeurs peuvent également être convoqués.

Art. 26 d) rétribution

¹ L'activité du chef de file donne lieu à une rétribution ou une décharge qui dépend de l'importance de sa discipline, des dimensions de son établissement et de son cahier des charges.

Art. 27 **Maître de classe** ⁶

c) cahier des charges

¹ Le maître de classe exerce les compétences qui lui sont dévolues par l'article 93 de la loi scolaire ^A, le présent règlement et son cahier des charges. Celui-ci est établi par le directeur après consultation de la conférence des maîtres et doit être agréé par le service.

Art. 28 b) rétribution

¹ L'activité du maître de classe donne lieu à une rétribution ou une décharge qui dépend de son cahier des charges.

Art. 29 **Conseil de classe**

¹ Le conseil de classe exerce les compétences qui lui sont dévolues par l'article 95 de la loi scolaire ^A et le présent règlement.

² Il assure au besoin la coordination de l'enseignement et de la discipline dans la classe.

³ Il émet des préavis à l'intention du directeur et de la conférence des maîtres.

⁴ Il est présidé par le maître de classe ou éventuellement, selon l'objet traité, par un doyen ou le directeur.

Chapitre IV **Admissions et transferts****Art. 30** **Inscription**

¹ Toutes les inscriptions dans les établissements ont lieu en règle générale au début de l'année civile. Les délais et les modalités sont annoncés dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud» et dans les principaux journaux vaudois.

Art. 31 **Options et formations**

¹ En principe, toutes les options et les formations complémentaires dont les effectifs le permettent sont ouvertes dans chacun des établissements ou au moins dans chaque zone de recrutement.

Art. 32 **Classes spéciales et mention bilingue** ²

¹ Le département peut autoriser l'ouverture de classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite et de filières préparant une maturité avec mention bilingue.

Art. 33 **Ouverture des classes**

¹ Sur proposition de la conférence des directeurs, le département détermine chaque année les classes ouvertes dans chacun des établissements.

Art. 34 **Attribution aux établissements**

¹ La conférence des directeurs répartit les élèves entre les établissements à l'entrée et, le cas échéant, au cours des études.

Art. 35 **Admission en cours d'année** ⁵

¹ Aucun élève n'est admis en cours d'année. Les exceptions motivées, notamment par un changement de domicile, sont réglées de cas en cas par la conférence des directeurs.

² Toutefois, les élèves du raccordement de type II sont admissibles, dans la mesure des places disponibles, à l'école de diplôme au milieu ou à la fin du premier semestre.

Art. 36 **Age, domicile, cas particuliers** ⁵

¹ Un élève ne peut avoir plus de deux années d'avance par rapport à l'âge normal des élèves de sa classe.

² Les dérogations d'âge et de domicile sont accordées par le département sur préavis de la conférence des directeurs.

³ Les cas particuliers d'admission sont examinés par la conférence des directeurs.

Art. 37 Admission et fréquentation des classes spéciales

¹ Pour être admissible en classe spéciale pour artistes et sportifs d'élite, le candidat doit satisfaire à des critères artistiques ou sportifs fixés par le département et les milieux intéressés.

² Avant le début de sa deuxième et de sa troisième année, l'élève admis en classe spéciale pour artistes et sportifs d'élite doit faire la preuve qu'il répond toujours aux critères requis, faute de quoi il est en principe transféré dans une classe normale.

Art. 38 Admission des élèves de voie secondaire générale

¹ Pour être admis à l'école de diplôme, le candidat issu de voie secondaire générale doit obtenir le certificat avec au moins quatorze points au total des évaluations de français, mathématiques et une langue étrangère.

² La conférence des maîtres de l'établissement secondaire d'où provient le candidat apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Art. 39 Admission des adultes à l'école de diplôme

¹ Les porteurs d'un certificat fédéral de capacité ou les personnes au bénéfice d'une formation jugée équivalente peuvent être admis sans tenir compte de la clause d'âge en troisième année ou exceptionnellement en deuxième année de l'école de diplôme.

² La conférence des directeurs décide des admissions sur la base d'un dossier justifiant le besoin du diplôme pour les candidats. Elle peut imposer un examen d'admission.

³ Le département peut fixer des conditions supplémentaires d'admission.

Art. 40 Changement d'option spécifique à l'admission

¹ Un élève peut remplacer l'option spécifique suivie dans la voie secondaire de baccalauréat par une option spécifique débutant au gymnase.

² A titre exceptionnel, il peut choisir une autre option spécifique de la voie secondaire de baccalauréat. Dans ce cas, l'élève est responsable du rattrapage nécessaire et le directeur peut:

- imposer des exigences particulières;
- accorder un allègement aux conditions de promotion durant la première année.

³ Ce changement ne peut avoir lieu qu'au début de la première année.

⁴ Le département peut fixer des conditions limitant le choix d'une nouvelle option.

Art. 41 Changement d'école ^{3,5}

¹ Le passage de l'école de maturité à l'école de diplôme est autorisé si l'élève remplit la première condition définie par l'article 58.

² La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières et peut imposer un statut conditionnel.

³ Ces passages ne peuvent s'opérer qu'au début ou à la fin du premier trimestre de première année et à la fin de la première année.

⁴ En règle générale, les élèves transférés sont responsables du rattrapage des disciplines nouvelles.

Art. 42 Examens d'admission ⁵
a) programme

¹ Les examens d'admission sont organisés pour l'entrée en première ou en deuxième année. Ils portent sur le programme de l'année précédente.

² Exceptionnellement, la conférence des directeurs peut dispenser un candidat de tout ou partie de l'examen d'admission sur la base de son dossier. Dans ce cas, l'admission est conditionnelle pour le premier trimestre.

Art. 43 b) restrictions

¹ Les candidats doivent satisfaire aux mêmes conditions d'âge et de domicile que les élèves admissibles sans examens.

² Aucun candidat ne peut se présenter à un examen d'admission s'il a suivi, l'année précédente, tout ou partie du programme d'une classe qui lui aurait permis une promotion réglementaire dans la classe visée.

Art. 44 c) organisation

¹ Les modalités générales sont fixées par la conférence des directeurs.

² L'organisation de la session est attribuée à un ou plusieurs établissements.

Art. 45 Auditeurs

¹ Le directeur peut admettre à titre d'auditeur un élève non admissible sans examens aux conditions suivantes:

- il doit remplir les mêmes conditions d'âge que les autres élèves;
- l'effectif de la classe permet de le recevoir.

² L'élève auditeur est soumis aux mêmes règles de discipline que les autres élèves.

³ Le directeur, après avoir pris l'avis du conseil de classe, peut l'exclure en tout temps si sa conduite, son assiduité ou son travail ne donnent pas satisfaction.

⁴ Sauf cas exceptionnel, un élève auditeur ne peut devenir élève régulier.

Chapitre V Enseignement et promotion**Art. 46 Disciplines**⁵

¹ L'enseignement comprend des disciplines fondamentales, des options, le travail de maturité, le travail de diplôme en français-bureautique, des cours facultatifs et des leçons d'appui.

Art. 47 Options spécifiques de maturité^{1,5}

¹ Les options spécifiques sont les suivantes :

- Arts visuels,
- Biologie et chimie,
- Economie et droit,
- Espagnol,
- Grec,
- Italien,
- Latin,
- Musique,
- Philosophie et psychologie,
- Physique et applications des mathématiques.

² Le département peut fixer des conditions pour le choix de certaines options.

Art. 48 Cours facultatifs et leçons d'appui

¹ Des cours facultatifs et des leçons d'appui peuvent être organisés aux conditions fixées par le département.

² Les élèves inscrits à un cours facultatif sont tenus d'y participer pendant toute sa durée.

Art. 49 Grille-horaire

¹ Le département arrête la répartition horaire des disciplines fondamentales et des options sur proposition de la conférence des directeurs après consultation de la conférence des présidents et des conférences des maîtres.

² De légères variations sont autorisées dans un cadre fixé par le département.

Art. 50 Enveloppe pédagogique

¹ Les gymnases disposent d'une enveloppe pédagogique basée sur un taux de périodes par élève fixé par le département pour chaque année scolaire et pour chaque établissement.

Art. 51 Plan d'études⁶

¹ Sur proposition de la conférence des chefs de file et sur préavis de la conférence des directeurs, le département arrête le plan d'études de chaque discipline.

² Ces plans d'études tiennent compte des programmes cadres arrêtés par l'OFFT pour le diplôme d'études commerciales, des plans d'études cadres édictés par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour les écoles de culture générale et pour les écoles de maturité.

Art. 52 Moyens d'enseignement

¹ Le choix des moyens d'enseignement est opéré par le maître, sous le contrôle du directeur.

Art. 53 Notes

¹ L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les demi-points sont admis.

Art. 54 Notes des bulletins intermédiaires et notes annuelles⁵

¹ Les notes des bulletins intermédiaires établis à la fin du premier et du deuxième trimestre sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année, dans une discipline, un domaine ou une option pluridisciplinaire. Elles sont exprimées au demi-point.

² La note annuelle par discipline, par domaine ou par option pluridisciplinaire est la moyenne des notes obtenues durant l'année, exprimée au demi-point.

Art. 55 Domaines et options pluridisciplinaires⁵

¹ Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines ou en options pluridisciplinaires.

² Dans ces cas, les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines ou les options pluridisciplinaires.

Art. 56 Bulletins intermédiaires et annuels⁵

¹ Le département détermine les notes qui interviennent dans le calcul des bulletins intermédiaires et annuels sur proposition de la conférence des directeurs après consultation de la conférence des présidents.

Art. 57 Nombre de notes⁵

¹ Le nombre minimum de notes (contrôles notés) requis pour établir la note annuelle d'une discipline, d'un domaine ou d'une option pluridisciplinaire est de :

- 3 notes pour 1 période d'enseignement hebdomadaire,
- 4 notes pour 2 périodes d'enseignement hebdomadaire,
- 6 notes pour 3 périodes d'enseignement hebdomadaire,
- 7 notes pour 4 périodes d'enseignement hebdomadaire,
- 8 notes pour 5 périodes d'enseignement hebdomadaire,
- 9 notes pour 6 périodes, et plus, d'enseignement hebdomadaire.

² Afin d'assurer une répartition équilibrée des contrôles notés sur l'ensemble de l'année scolaire, leur nombre ne doit pas varier de plus d'une unité entre chaque trimestre.

Art. 58 Réussite^{3,5}

¹ Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les trois conditions suivantes:

- a. obtenir un total des notes annuelles égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes;
- b. avoir une somme des écarts à 4 des notes annuelles insuffisantes n'excédant pas trois points (points négatifs);
- c. ne pas avoir plus de trois notes annuelles inférieures à 4.

² De plus, une note annuelle égale à 1 dans une discipline, un domaine ou une option pluridisciplinaire est à elle seule une cause d'échec.

Art. 59 Promotion^{3,5}

¹ Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

² Toutefois, dans les cas limites ou lors de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut néanmoins promouvoir un élève dont le bulletin annuel est insuffisant. Une telle promotion porte sur l'année scolaire entière.

³ Lorsque l'insuffisance est due exclusivement au fait que l'élève a obtenu 4 notes annuelles inférieures à 4, les deux premières conditions prévues par l'article 58 étant remplies, l'élève est néanmoins promu s'il obtient un résultat suffisant à une épreuve complémentaire, qu'il choisit parmi l'un des 4 domaines ou disciplines pour lesquels il n'a pas obtenu la note 4.

⁴ Le département fixe les modalités de ces épreuves complémentaires qui ont lieu avant la rentrée d'août.

Art. 59a Départ en cours d'année⁵

¹ L'abandon sans motif accepté par l'autorité compétente au cours d'une année scolaire équivaut à l'échec de cette dernière.

Art. 60^{3,5} ...

Art. 61 Redoublement volontaire

¹ Sauf cas exceptionnels, un élève promu ne peut répéter son année.

Art. 62 Condition lors du redoublement⁵

¹ Un élève qui redouble à la suite d'un échec doit obtenir un bulletin suffisant au premier trimestre, faute de quoi, il n'est pas autorisé à continuer sa classe.

² Ce bulletin constituant une décision sujette à recours, les notes du bulletin du premier trimestre doivent dans ce cas être établies sur deux notes au moins.

³ La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Art. 63 Second redoublement

¹ Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut autoriser un redoublement de la troisième année malgré un redoublement de la première ou de la deuxième année si l'élève n'a pas déjà trois ans de retard.

Chapitre VI Travail de maturité, examens finals et titres**Art. 64 Travail de maturité**⁵

¹ Selon le calendrier fixé par le directeur, les élèves effectuent un travail de maturité entre le début de la deuxième année et la fin du deuxième trimestre de troisième année.

Art. 65 Evaluation⁵

¹ Le travail est évalué par un jury interne qui peut, le cas échéant, s'adjoindre un expert externe.

² En cas d'insuffisance, le travail est repris par l'élève en vue d'une seconde et dernière évaluation qui a lieu au cours du deuxième ou du troisième trimestre de troisième année.

³ Les experts internes à l'établissement et les experts externes, collaborateurs de l'Etat ou non, reçoivent une indemnité fixée par le département avec l'accord du Département des finances.

Art. 66 Date

¹ La session ordinaire des examens finals a lieu en juin-juillet.

Art. 67 Candidats

¹ Seuls les élèves de troisième année sont admis aux examens finals.

² A l'école de maturité, les élèves doivent avoir présenté un travail de maturité suffisant.

³ Le département fixe les règles applicables en cas d'insuffisance. Il peut imposer le redoublement.

Art. 68 Absences lors des examens

¹ Les élèves qui, pour des raisons de force majeure, n'ont pu se présenter aux examens de juin-juillet ou les terminer, sont admis à les subir ou à les achever lors d'une session spéciale, organisée à leur intention. Le directeur apprécie la valeur des arguments invoqués pour le renvoi des examens.

Art. 69 Disciplines d'examens

¹ Le département fixe la liste des examens écrits et oraux de chaque école sur proposition de la conférence des directeurs après consultation de la conférence des présidents.

Art. 70 Matière

¹ En principe, les épreuves écrites et orales portent sur le programme des deux dernières années.

Art. 71 Sujets

¹ Après accord entre les maîtres ayant des programmes parallèles, les chefs de file soumettent les sujets des épreuves écrites à l'approbation du directeur.

Art. 72 Coordination

¹ La conférence des directeurs assure la coordination des examens en laissant aux établissements la latitude compatible avec un niveau d'exigences équilibré.

Art. 73 Jury⁵

¹ Le jury d'examen est constitué du maître enseignant, qui fonctionne comme examinateur, et d'un ou deux experts désignés par le directeur. L'un des experts au moins est extérieur à l'établissement, le cas des articles 68 et 77, alinéa 2, étant réservé. Le jury apprécie les épreuves écrites et orales.

² Les experts externes à l'établissement, collaborateurs de l'Etat ou non, reçoivent une indemnité fixée par le département avec l'accord du Département des finances.

Art. 74 Notes définitives

¹ Les titres sont décernés sur la base des moyennes obtenues durant la dernière année enseignée et comptées selon les normes suivantes:

- pour les disciplines ou les domaines d'études qui ne font pas l'objet d'un examen, la note définitive est la note annuelle;
- pour les disciplines qui font l'objet d'un examen, la note annuelle et les résultats obtenus à l'examen ont le même poids dans le calcul de la note définitive;
- les notes d'examen et la note définitive sont exprimées au demi-point.

Art. 75 Obtention de la maturité

¹ Pour obtenir son baccalauréat et sa maturité, le candidat doit avoir:

- un total des notes définitives, diminué de la somme des écarts à 4 des notes insuffisantes, au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes;
- au plus trois notes définitives inférieures à 4;
- un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

² La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Art. 76 Obtention du diplôme^{3,5,7}

¹ Pour obtenir son diplôme, le candidat doit avoir :

- un total des notes définitives au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- pas plus de 3 notes définitives inférieures à 4 ;
- une somme des écarts à 4 des notes définitives insuffisantes n'excédant pas 2 points (points négatifs) ;
- un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

² La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Art. 77 Echec à l'examen

¹ Le candidat qui n'a pas obtenu son titre est réputé avoir échoué son année.

² Les candidats dont l'échec n'est dû qu'à l'examen peuvent se présenter à une session en septembre. Dans ce cas, seules les disciplines échouées font l'objet d'un examen de rattrapage. Les résultats des disciplines réussies restent acquis.

³ La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Art. 78 Fraude

¹ Toute fraude entraîne la note un dans l'épreuve où elle se produit. Le directeur peut en outre, après avoir pris l'avis du conseil de classe, renvoyer de la session le candidat qui a eu recours à des moyens frauduleux.

Chapitre VII Formations complémentaires**Art. 79 Règlement de référence**

¹ Le présent règlement s'applique aux formations complémentaires pour autant qu'elles ne soient pas régies par les dispositions particulières du présent chapitre.

Art. 79a Accès à la maturité spécialisée⁵

¹ L'accès à tel ou tel type de maturité spécialisée ne dépend pas de l'option suivie en Ecole de diplôme, le rattrapage éventuel étant à la charge de l'élève.

SECTION I MATURITÉ PROFESSIONNELLE COMMERCIALE²**Art. 80 Contenu et organisation de la maturité professionnelle commerciale**^{5,6}

¹ La formation consiste en une pratique contrôlée, d'une durée d'une année en principe, dans une entreprise agréée par le département permettant d'atteindre les connaissances et aptitudes correspondant aux niveaux fixés par l'OFFT pour la maturité professionnelle commerciale.

Art. 81 Pratique professionnelle

¹ Avec l'aide du gymnase, le candidat recherche lui-même une place de formation.

² Un contrat de travail régit les relations entre l'entreprise et le candidat. Il est contrôlé par le gymnase et ratifié par le département.

³ Les objectifs de la formation sont fixés par le contrat et sont contrôlés notamment sur la base des rapports fournis par l'entreprise et le candidat.

Art. 82 Evaluation finale

¹ L'évaluation finale pour l'obtention du titre est basée sur

- les résultats de l'enseignement;
- le bilan de la pratique professionnelle;
- le résultat de l'examen final.

² Les modalités de prise en compte de ces divers éléments sont fixées par le département.

SECTION II MATURITÉ SPÉCIALISÉE, MENTION SOCIO-PÉDAGOGIQUE²**Art. 82a Titres pour l'admission**^{2,5}

¹ Sont admissibles à la formation conduisant à la maturité spécialisée, mention socio-pédagogique (ci-après MSSP), les porteurs

- d'un diplôme de culture générale
- d'un diplôme d'études commerciales
- d'une maturité professionnelle
- d'une lettre de passage d'une école de maturité vaudoise

délivrés par un établissement reconnu.

² Le département peut fixer des conditions supplémentaires relatives à la maîtrise de l'allemand.

³ Sur demande de la Haute Ecole pédagogique (HEP), sont aussi admissibles les porteurs d'un certificat fédéral de capacité (CFC) obtenu à l'issue d'une formation de 3 ans au moins bénéficiant d'une pratique professionnelle de 3 ans au moins.

⁴ La conférence des directeurs peut en outre admettre sur dossier des candidats qui font valoir des formations ou des parcours professionnels jugés équivalents.

Art. 82b Age limite d'admission²

¹ Conformément à l'article 17d de la loi^A, l'âge limite d'admission est porté à 44 ans pour les candidats à la HEP.

² Des dérogations supplémentaires peuvent être accordées par le département sur préavis de la HEP.

Art. 82c Phases de formation et plan de formation²

¹ L'année de formation à la MSSP se déroule en quatre phases :

- deux phases en école, de dix semaines chacune, permettant de parcourir des modules de formation,
- une phase de séjour linguistique dans une région de langue allemande, de six semaines au moins, débouchant sur l'obtention d'un diplôme reconnu par le département,
- une phase d'expérience dans le monde du travail de six semaines à plein temps au moins.

² L'ordonnance des phases dépend de l'organisation de chaque établissement.

³ Sur proposition du candidat, l'école fixe pour chaque étudiant un plan de formation tenant compte des acquis antérieurs.

Art. 82d Organisation²

¹ Le département fixe la grille-horaire des phases en école ainsi que le nombre, le contenu et l'évaluation des modules de formation.

Art. 82e Evaluation des modules²

¹ Un module est réussi si ses objectifs sont atteints. Des absences nombreuses peuvent entraîner l'échec d'un module.

² En cas d'échec, une seconde et dernière évaluation a lieu après une période de remédiation.

³ Un seul échec après remédiation est accepté. Dans ce cas, le module est rattrapé lors d'une autre phase en école, éventuellement dans un autre gymnase.

Art. 82f Conditions de réussite^{2,5}

¹ Pour obtenir la MSSP, l'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir réussi tous les modules donnant lieu à évaluation,
- avoir effectué un séjour validé dans une région de langue allemande,
- avoir obtenu un diplôme de langue allemande reconnu,
- avoir effectué une activité validée dans le monde professionnel,
- avoir présenté un travail personnel jugé suffisant,
- avoir réussi la certification d'orthographe après trois tentatives au maximum.

² Toutes les conditions d'obtention de la MSSP doivent être satisfaites au plus tard six mois après la fin de l'année de formation. Ce délai peut être prolongé d'une fois six mois pour l'obtention du diplôme de langue allemande reconnu.

³ La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Art. 82g Aide financière²

¹ Les gymnases allouent une aide financière aux candidats pour les frais occasionnés par le séjour linguistique dans une région de langue allemande. Le département en fixe le montant et les modalités d'octroi.

Chapitre VIII Corps enseignant

Art. 83 Titres pour l'enseignement ^{5,6}

¹ Les titres requis pour être engagés pour l'enseignement dans les gymnases sont, selon les disciplines enseignées :

- un diplôme de maître secondaire spécialiste avec au moins une option de compétence correspondant à une discipline enseignée au gymnase;
- un diplôme de maître d'une discipline spéciale enseignée au gymnase.

² Les porteurs de l'ancien brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire peuvent être engagés pour l'enseignement gymnasial s'ils sont au bénéfice d'une formation académique complémentaire ou d'une expérience professionnelle en entreprise ou d'une expérience de l'enseignement, en principe dans un établissement secondaire officiel. Les conditions définissant ces exigences supplémentaires sont fixées par le service.

³ Une attestation d'équivalence peut être délivrée par le département pour remplacer un titre requis, sur la base d'une détermination de sa commission d'équivalence aux titres professionnels pour l'enseignement.

Art. 83a Titres et conditions exigés pour les directeurs de gymnase ⁶

¹ Les directeurs doivent être porteurs d'un diplôme de maître secondaire spécialiste et justifier de connaissances en matière de gestion, selon des conditions fixées par le département.

² Une attestation d'équivalence délivrée par le département peut remplacer un titre requis.

³ Dans des cas exceptionnels, le département peut accepter des candidatures de personnes dont la pratique professionnelle équivaut aux exigences mentionnées à l'alinéa premier.

Art. 84 Maîtres auxiliaires et chargés de cours ^{A 5}

¹ Le département fixe les conditions d'engagement, en tant que maîtres auxiliaires, de personnes non pourvues des titres requis.

² Le département fixe les conditions d'engagement des chargés de cours pour des enseignements ou des activités ne figurant pas à la grille horaire.

Art. 84a Chargé de cours ⁶

¹ En principe, l'enseignement donné par un chargé de cours est une activité accessoire par rapport à son activité principale; il est engagé par contrat de droit privé, de durée déterminée et renouvelable, pour des activités ne figurant pas à la grille horaire.

² L'autorité d'engagement vérifie l'adéquation entre le profil du candidat et l'activité prévue.

³ Les conditions de rémunération et le statut horaire sont ceux du maître porteur d'un diplôme HEP pour une discipline spéciale. Toutefois, les chargés de cours au bénéfice d'un contrat d'enseignant porteur des titres requis sont engagés aux conditions de leur contrat d'enseignant.

Art. 84b Remplaçants ⁶

¹ Les titres requis pour les maîtres remplaçants sont, en principe, les mêmes que ceux qui sont exigés pour être titulaire du poste. Leur statut horaire et les conditions de rémunération sont alors ceux correspondant à leur titre d'enseignement.

² Si le service doit engager un maître remplaçant non pourvu des titres requis, les conditions relatives à son statut horaire et à sa rémunération sont les mêmes que les conditions initiales prévues pour la fonction correspondante de maître auxiliaire, au sens de l'article 84 du présent règlement.

Art. 85 Equivalence

¹ Le département accorde des attestations d'équivalence, en précisant les droits qu'elles confèrent, notamment aux porteurs de titres étrangers, de titres d'une université suisse ou d'une école polytechnique fédérale.

Art. 86 Procédure d'engagement des maîtres ⁶

¹ Lorsqu'un poste est vacant dans un établissement, le directeur demande au service de l'enseignement post-obligatoire (ci-après : le service) l'ouverture d'un concours, avec l'accord de la conférence des directeurs.

² Avant de mettre un poste au concours, le service vérifie que l'article 35a de la loi ^A a été appliqué.

³ Le service annonce le concours dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud», en précisant la nature du poste, les titres exigés, les conditions requises (au sens de l'article 83 du présent règlement) et le délai de postulation.

⁴ Le service reçoit les dossiers de candidature, les étudie du point de vue de la recevabilité et les transmet au directeur.

⁵ Le directeur examine les candidatures et propose ou non au service l'engagement d'un candidat après consultation des doyens et du chef de file concerné.

Art. 86a Premier engagement par contrat de durée déterminée d'une année, puis désignation par contrat de durée indéterminée⁶

¹ A la fin de la première année scolaire d'engagement, si l'enseignement du maître a donné satisfaction, un nouveau contrat est établi par le service pour une durée indéterminée, sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un préavis établis par le conseil de direction de l'établissement. Ce contrat de durée indéterminée tient lieu de désignation au sens de l'article 33 du règlement général de la loi sur le personnel ^A.

² Si, à l'issue de cette première année d'enseignement, l'activité professionnelle du maître ne répond pas aux exigences de l'enseignement, l'engagement prend fin et le service ne peut pas reconduire un contrat de durée déterminée.

Art. 87 Mise au concours des postes de directeur

¹ Lorsqu'un poste de directeur est vacant, le département ouvre un concours et l'annonce selon les mêmes modalités que pour un maître.

Art. 88 Démission des maîtres

¹ Les démissions sont adressées au département par l'intermédiaire du directeur.

Art. 88a Affectation principale⁶

¹ Si le contrat d'engagement d'un maître prévoit un enseignement dans deux ou plusieurs établissements relevant du même service, l'un est réputé, dans les dispositions contractuelles, établissement d'affectation principale.

² Les activités professionnelles liées au temps de travail non librement géré, au sens de l'article 75a de la loi scolaire ^A, sont prioritairement dues à l'établissement d'affectation principale.

Art. 89 Cumul de postes partiels⁶

¹ Si un maître est engagé par plusieurs services avec des contrats de postes à temps partiel, le cumul des taux d'activité ne peut pas dépasser les normes définies à l'article 75c de la loi scolaire ^A.

Art. 89a Aspects salariaux⁶

¹ L'autorité chargée de rendre une décision de blocage de salaire ou d'augmentation annuelle supplémentaire est le chef de service, sur proposition du directeur.

² Le responsable départemental des ressources humaines établit des comparaisons entre les pratiques des différents services d'enseignement.

Art. 89b Maître détaché⁶

¹ En cas de détachement partiel au sens de l'article 35a de la loi ^A, les directeurs concernés se concertent pour la répartition et l'horaire d'enseignement afin de limiter les déplacements nécessaires.

² Toutefois, si des déplacements ont lieu dans une même demi-journée, le maître bénéficie des indemnités prévues par le département pour les maîtres itinérants.

³ Le temps de déplacement est inclus dans le temps de travail non librement géré, au sens de l'article 75a de la loi scolaire ^B.

Art. 90 Absences

¹ Sauf cas d'urgence, un maître ne peut manquer une leçon sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du directeur.

² Le directeur tient un contrôle écrit des absences des maîtres.

Art. 91⁶ ...**Art. 91a Décharges en fin de carrière et congés sabbatiques⁴**

¹ Les dispositions relatives à l'octroi des décharges en fin de carrière sont réglées aux articles 137a, 137b, 137c et 137d du règlement d'application de la loi scolaire ^A.

² Les modalités concernant l'octroi des congés sabbatiques prévus par l'article 87a de la loi scolaire ^B sont réglées par un règlement spécifique commun aux ordres d'enseignement bénéficiant de cette mesure.

Art. 92 Séances et conférences

¹ En dehors des semaines ou des jours de cours, les maîtres peuvent être appelés, lorsque les besoins de l'enseignement l'exigent, à participer à des examens, des conférences et des séances de travail, en particulier dans les deux semaines précédant la rentrée d'août.

Art. 92a Organisation d'épreuves complémentaires⁶

¹ La possibilité de convoquer les maîtres au sens de l'article 36a de la loi ^A est limitée aux 10 jours ouvrables précédant la rentrée scolaire d'août.

Art. 93 Assemblées de maîtres

¹ En principe, les assemblées pédagogiques, culturelles, corporatives ou syndicales ne peuvent donner lieu à congé que si leur déroulement sur le temps d'école se justifie par une organisation touchant d'autres secteurs d'enseignement, d'autres cantons ou d'autres pays.

² Avec l'autorisation du directeur, elles peuvent avoir lieu dans les locaux scolaires.

Art. 94 Retraite

¹ Les dispositions concernant la retraite des maîtres sont fixées par la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ^A.

Art. 95 Dossier personnel ⁶

¹ Un dossier personnel est tenu par l'établissement. Les documents figurant dans le dossier font l'objet d'un bordereau.

² Un dossier technique se trouve au service du personnel de l'Etat de Vaud et auprès du service autorité d'engagement.

³ De plus, le service autorité d'engagement conserve les pièces du dossier qui lui sont soumises ou qu'il émet; un bordereau en est tenu à jour.

Art. 95a Formation continue personnelle ⁶

¹ Par année scolaire, un maître peut prendre sur son horaire d'enseignement la moitié de sa formation continue obligatoire, telle que définie par l'article 79 du règlement de la Haute école pédagogique ^A. Le maître travaillant à temps partiel bénéficie pleinement de cette mesure, quel que soit son taux d'activité.

² Pour faciliter l'organisation des remplacements, chaque maître est à disposition de l'établissement pour 5 ou 6 périodes, ou plus avec son accord. Ces périodes de remplacement sont rémunérées selon des modalités et un tarif fixés par le département.

³ Les périodes prévues aux alinéas 1 et 2 ne peuvent pas être reportées sur une autre année scolaire.

⁴ Le maître présente au directeur une demande de congé dès que les dates de la formation continue à laquelle il s'inscrit sont connues.

⁵ Le solde de formation continue individuelle obligatoire est pris sur le travail librement géré.

Art. 95b Formation continue collective ⁶

¹ En plus des dispositions prévues à l'article 95a, chaque établissement peut organiser une journée ou deux demi-journées de formation continue collective avec mise en congé des élèves, sur les 2 demi-jours de congé supplémentaires prévus à l'article 40 de la loi ^A. Si ces 2 demi-jours de congé ont déjà été octroyés, l'établissement présente une demande spéciale au service.

Art. 95c Journées de formation supplémentaires ⁶

¹ Les jours de formation supplémentaires se prennent hors du temps d'enseignement, sauf congé particulier accordé par le directeur ou le service.

Art. 95d Formation organisée par le département ⁶

¹ Certaines actions de formation continue de grande envergure peuvent être organisées par le département en partie sur temps d'enseignement.

Art. 96 Leçons particulières

¹ Sauf exception accordée par le directeur, les maîtres ne sont pas autorisés à donner des leçons particulières à leurs propres élèves.

Art. 97 Plaintes

¹ Les plaintes contre un maître sont adressées par écrit au directeur qui statue. Après avoir entendu le maître, il peut transmettre au département un rapport, dont le maître reçoit copie.

² Les plaintes contre un directeur sont adressées par écrit au département, qui en informe le directeur.

Chapitre IX Dispositions d'organisation**Art. 98 Effectif des classes**

¹ En principe, l'effectif d'une classe ne dépasse pas 26 élèves et n'est pas inférieur à 16 élèves.

Art. 99 Trimestres et bulletins ⁵

¹ L'année scolaire est divisée en trois trimestres. Les bulletins intermédiaires établis à la fin du premier trimestre et à la fin du deuxième trimestre et le bulletin annuel sont transmis aux parents.

²
...

Art. 100 Relations avec les parents

¹ Les parents sont tenus au courant des résultats et du déroulement de la scolarité par le maître de classe, le doyen ou le directeur, sous la responsabilité de ce dernier.

Art. 101 Participations des élèves

¹ Les élèves sont associés à la vie de l'établissement selon des modalités fixées par la réglementation interne.

Art. 102 Orientation professionnelle

¹ En collaboration notamment avec l'office cantonal et les offices régionaux d'orientation professionnelle, le directeur veille à l'information et à l'orientation professionnelles des élèves.

Art. 103 Période d'enseignement

¹ La période d'enseignement dure 45 minutes.

Art. 104 Journée d'enseignement

¹ La journée d'enseignement des maîtres et des élèves ne peut compter plus de huit périodes. Les demi-journées ne peuvent comporter plus de cinq périodes consécutives. La pause de midi a une durée de 45 minutes au moins.

Art. 105 Demi-jours de congé

¹ La conférence des directeurs coordonne l'octroi des demi-jours de congé prévus à l'article 40 de la loi ^A.

Art. 106 Activités parascolaires

¹ Durant l'année scolaire, les établissements disposent au maximum de cinq jours, consécutifs ou non, pour des activités parascolaires.

² Le département émet des instructions à ce sujet.

Art. 107 Concours

¹ Les établissements peuvent organiser des concours, sous forme de travaux d'élèves.

² Les modalités en sont fixées par l'établissement.

Art. 108 Promotions et prix

¹ Les titres sont remis aux impétrants lors d'une cérémonie organisée par l'établissement.

² Des prix peuvent être décernés aux élèves méritants.

Chapitre X Fréquentation, discipline et sanctions**Art. 109 Responsabilité des parents**

¹ En confiant un élève mineur à l'établissement, les parents ou le représentant légal s'engagent à lui faire observer les règlements scolaires. Ils sont responsables de ses actes et notamment des dégâts matériels qu'il peut avoir commis ou dont la responsabilité lui incombe.

Art. 110 Responsabilité de l'élève

¹ Les élèves sont tenus d'observer les règlements de l'établissement. Ils doivent avoir une tenue convenable et se conduire correctement tant au dehors qu'à l'intérieur de l'établissement.

Art. 111 Activités extrascolaires

¹ L'organisation, dans le cadre de l'établissement, de clubs ou de groupements, de réunions, de collectes d'argent ou de signatures est soumise à l'autorisation du directeur.

² Il en va de même pour toute annonce ou communication affichée ou distribuée dans l'établissement ou sur son terrain.

Art. 112 Propagande et publicité

¹ Toutes formes de propagande et de publicité sont interdites dans les établissements.

² Le directeur peut consentir des exceptions justifiées par l'intérêt général.

Art. 113 Responsabilité de l'établissement

¹ Le directeur, les doyens et les maîtres assurent le maintien de l'ordre et de la discipline en classe et dans l'établissement. Ils sont tenus de faire respecter les règles en vigueur.

Art. 114 Fréquentation⁵

¹ Les élèves ont l'obligation de participer à toutes les activités et de suivre tous les enseignements avec régularité et ponctualité.

² Les maîtres contrôlent la présence des élèves au début de chaque leçon.

³ Les absences sans motifs valables et les arrivées tardives trop nombreuses sont punies par des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion dans les cas extrêmes.

⁴ Lorsque les absences d'un élève sont si nombreuses qu'elles ne permettent pas de considérer qu'il a suivi régulièrement les cours, la conférence des maîtres peut décider de ne pas lui délivrer de bulletin annuel (ou de bulletin trimestriel si l'élève est conditionnel) et de lui refuser la promotion ou l'accès aux examens de diplôme ou de baccalauréat.

Art. 115 Contrôle

¹ Les établissements tiennent un contrôle régulier des absences et des arrivées tardives des élèves.

Art. 116 Justification d'absence

¹ Toute absence doit être justifiée par écrit auprès du directeur, qui apprécie le motif invoqué.

² Après trois jours d'absence, le directeur doit être informé des raisons de l'absence.

³ Il peut exiger une déclaration médicale lorsque l'absence, même intermittente, dépasse une semaine.

Art. 117 Absences injustifiées

¹ Les absences sans motifs valables peuvent entraîner des sanctions, le remplacement de tout ou partie des leçons manquées et l'attribution de la note un aux épreuves annoncées et manquées.

Art. 118 Absence lors d'une épreuve

¹ En cas d'absence lors d'une épreuve, le maître peut en exiger le remplacement. L'élève qui se dérobe à cette obligation recevra la note un.

Art. 119 Congés

¹ Pour toute absence prévisible, une demande de congé écrite et clairement motivée doit être adressée d'avance au directeur, qui en apprécie le bien-fondé.

² Immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié, il n'est accordé de congé que dans des cas exceptionnels.

Art. 120 Compétence pour les congés, les détachements ou les interruptions d'études⁵

¹ Le directeur peut accorder un congé jusqu'à concurrence de trois mois. Dans des cas exceptionnels, le département peut accorder, sur préavis du directeur, un congé de plus longue durée.

² Notamment pour favoriser l'apprentissage d'une langue étrangère enseignée au gymnase, le directeur peut autoriser un élève à fréquenter un autre établissement de type gymnasial durant une année complète. Cette année peut être validée par le directeur aux conditions fixées par le département.

³ Le directeur peut autoriser une interruption d'études d'une année

Art. 121 Départs

¹ Les élèves ne peuvent quitter définitivement l'établissement sans déclaration écrite. S'ils sont mineurs, elle est produite par leurs parents ou leur représentant légal.

Art. 122 Fraude

¹ Toute fraude ou tentative de fraude dans un travail scolaire sera punie, et le travail évalué en conséquence. La note un pourra être attribuée.

Art. 123 Sanctions

¹ A l'exception de l'exclusion d'une leçon et des devoirs supplémentaires, les sanctions font l'objet d'un avis aux parents ou au représentant légal.

² Une première sanction est suivie, en cas de récidive, d'une sanction plus forte.

Chapitre XI Dispositions financières**Art. 124 Ecolage**

¹ Le montant de l'écolage annuel est fixé comme suit:

- élèves dont les parents paient l'impôt dans le canton sur l'ensemble de leurs biens Fr. 720.-;
- autres élèves Fr. 2400.-.

² Les auditeurs peuvent être dispensés de l'écolage par le département sur préavis du directeur.

Art. 125 Dégrèvement

¹ Les parents qui paient l'impôt dans le canton sur l'ensemble de leurs biens bénéficient d'un dégrèvement d'un tiers lorsqu'ils ont deux ou trois enfants à charge et d'une demie au-delà.

² Sont réputés à charge des parents les enfants de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours ainsi que ceux de plus de 18 ans et de moins de 25 ans aux études ou en apprentissage.

Art. 126 Paiement

¹ L'écolage se paie avant le 30 novembre. Il est en principe dû même si l'élève interrompt ses études.

Art. 127 Recouvrement

¹ Le département procède au recouvrement des écolages non payés à l'échéance.

Art. 128 Taxe d'inscription

¹ Le montant de la taxe annuelle d'inscription est fixé par le directeur. Il s'élève au maximum à Fr. 100.-.

² La taxe est due par tous les élèves sans exception.

Art. 129 Autres frais

¹ L'écolage et la taxe annuelle d'inscription ne couvrent pas les contributions demandées pour les repas pris dans l'établissement, la fourniture de matériel scolaire individuel, la participation à des manifestations organisées par l'établissement, ni la réparation des dommages dont les élèves se sont rendus responsables.

Chapitre XII Dispositions transitoires et finales**Art. 130 Abrogation**

¹ Le présent règlement abroge celui du 18 décembre 1985 pour l'enseignement secondaire supérieur.

Art. 131 Dispositions transitoires

¹ Le département est chargé de prendre toute mesure afin d'assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation.

Art. 132 Entrée en vigueur

¹ Le département est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er août 1997.

[Retour](#) [Table des matières](#) > *Aucun résultat*

Aucun résultat



412.11.1

Tableau des modifications (RGY)

en vigueur
Etat au 01.08.2004

[lien vers actes liés](#)

Règlement des gymnases (RGY)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 07.05.1997	(RA/FAO 1997 176)	Entrée en vigueur le 01.08.1997	(RA/FAO 1997 176)
---------------	-------------------	---------------------------------	-------------------

412.11.1-01 *modif. en bloc* le 22.09.1999 (RA/FAO 1999 555) ev le 01.08.2000 (RA/FAO 1999 555)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat
47			Modification historique article

412.11.1-02 *modif. en bloc* le 30.04.2001 (RA/FAO 2001 175) ev le 01.08.2001 (RA/FAO 2001 175)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat
C7, S2			Introduction
C7, S1			Introduction
32			Modification historique article
82a			Introduction historique article
82b			Introduction historique article
82c			Introduction historique article
82d			Introduction historique article
82e			Introduction historique article
82f			Introduction historique article
82g			Introduction historique article

412.11.1-03 *modif. en bloc* le 18.06.2001 (RA/FAO 2001 271) ev le 01.08.2001 (RA/FAO 2001 271)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat
41			Modification historique article
58			Modification historique article
59			Modification historique article
60			Modification historique article
76			Modification historique article

412.11.1-04 *modif. en bloc* le 19.02.2003 (RA/FAO 2003 134) ev le 01.03.2003 (RA/FAO 2003 134)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat
91a			Introduction historique article

412.11.1-05 *modif. diff.* le 12.03.2003 (RA/FAO 2003 173) ev le 01.08.2003 (RA/FAO 2003 173)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat
14			Modification historique article
19	1		Modification historique article
19	2		Introduction historique article
35			Modification historique article
36	1		Modification historique article

36	2,3		Introduction	historique article
41			Modification	historique article
42			Modification	historique article
46			Modification	historique article
47			Modification	historique article
54			Modification	historique article
55	1		Modification	historique article
55	2		Introduction	historique article
56			Modification	historique article
57	1		Modification	historique article
57	2		Introduction	historique article
58	1		Modification	historique article
58	2		Introduction	historique article
59			Modification	historique article
59a			Introduction	historique article
60			Abrogation	historique article
62			Modification	historique article
64			Modification	historique article
65	1,2	12.03.2003	Modification	historique article
65	3	12.03.2003	Introduction	historique article
73	1		Modification	historique article
73	2	12.03.2003	Introduction	historique article
76			Modification	historique article
79a			Introduction	historique article
80			Modification	historique article
82a			Modification	historique article
82f			Modification	historique article
83			Modification	historique article
84	1		Modification	historique article
84	2		Introduction	historique article
99	1		Modification	historique article
99	2		Abrogation	historique article
114			Modification	historique article
120	1		Modification	historique article
120	2,3		Introduction	historique article

412.11.1-06
[lien vers version 6](#)

modif. diff. le 17.11.2004

(RA/FAO 2004 843)

ev le 01.08.2004

(RA/FAO 2004 843)

Art. Alinéa(s) En vigueur le	Etat	
3	Modification	historique article
21	Modification	historique article
27	Modification	historique article
51	Modification	historique article
80	Modification	historique article
83	Modification	historique article
83a	Introduction	historique article
84a	Introduction	historique article
84b	Introduction	historique article

84	<i>30.11.0002 Modification</i>	<i>L'entrée en vigueur de cette modification sera fixée ultérieurement et, dans l'intervalle, le Département de la formation et de la jeunesse et chargé de prendre les mesures transitoires nécessaires (art.3 du règlement du 17.11.2004)</i>	<i>historique article</i>
86	<i>Modification</i>		<i>historique article</i>
86a	<i>Introduction</i>		<i>historique article</i>
88a	<i>Introduction</i>		<i>historique article</i>
89	<i>Modification</i>		<i>historique article</i>
89a	<i>Introduction</i>		<i>historique article</i>
89b	<i>Introduction</i>		<i>historique article</i>
91	<i>Abrogation</i>		<i>historique article</i>
92a	<i>Introduction</i>		<i>historique article</i>
95	<i>Modification</i>		<i>historique article</i>
95a	<i>Introduction</i>		<i>historique article</i>
95b	<i>Introduction</i>		<i>historique article</i>
95c	<i>Introduction</i>		<i>historique article</i>
95d	<i>Introduction</i>		<i>historique article</i>

412.11.1-07 *modif. en bloc le 06.02.2008* (*RA/FAO 15.02.2008*) *ev le 01.08.2007* (*RA/FAO 15.02.2008*)
[lien vers version 7](#) [lien vers texte FAO](#)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat
76	1-2		<i>Modification</i> <i>historique article</i> <i>historique article</i>



412.11.1

Tableau des commentaires (RGY)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement des gymnases (RGY)
du 07.05.1997

Préambule

Comm. A :
Comm. B :
Comm. C :
Comm. D :
Comm. E :

Art. 1

[lien vers article](#)
Comm. A :
Comm. B :

Art. 4

[lien vers article](#)
Comm. A :
Comm. B :
Comm. C :

Art. 5

[lien vers article](#)
Comm. A :
Comm. B :

Art. 11

[lien vers article](#)
Comm. A :
Comm. B :

Art. 14

[lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 18

[lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 23

[lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 25

[lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 27

[lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 29 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 82b [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 84 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 86 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 86a [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 88a [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 89 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 89b [lien vers article](#)
Comm. A :
Comm. B :

Art. 91a [lien vers article](#)
Comm. A :
Comm. B :

Art. 92a [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 94 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 95a [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 95b [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 105 [lien vers article](#)
Comm. A :
